



## VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-082

OBJET : Point 2. 2 : Coût réel d'un repas scolaire.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

<b>Date de convocation :</b> 9 novembre 2023	<b>Etaient présents :</b> TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, PASQUIER Hugo.
<b>Date de publication :</b> 10 novembre 2023	<b>Etaient absents :</b>
<b>Nbre de conseillers en exercice :</b> 23	LEHMULLER Jean-Pierre (excusé, pouvoir à Mr TÉTART), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à Mme COSTEDOAT), GUYOMARD Nathalie (excusée), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (pouvoir à Mr VEILLÉ), GANGNEBIEN Jennifer (excusée).
<b>Nbre de votants :</b> 16 (13 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)	Mme SAUL Monique.
<b>Secrétaire de séance :</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-DEL-096 en date du 20 décembre 2022 établissant le coût réel d'un repas scolaire à 7.55 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

Considérant que la fixation du coût réel d'un repas est une information nécessaire à l'établissement ou la revalorisation des tarifs pour les services concernés,

Considérant que ce coût réel est calculé sur la base des dépenses réelles engagées par la Ville de Houdan pour servir un repas dans les écoles (prestations, charges de personnel, entretien, augmentation des fluides...) pour l'année écoulée,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,*

**Article 1. :** prend acte que le coût réel d'un repas scolaire s'élève à 7.92 €.

**Article 2. :** La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 22 novembre 2023

La Secrétaire de séance,  
Monique SAULLe Maire,  
Jean-Marie TÉTART